



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction du nouveau complexe sportif de Guitard pour  
le lycée Charles et Adrien Dupuy »  
sur la commune du Puy-en-Velay  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5219

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5219, déposée complète par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 23 mai 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 juin 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 13 juin 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à construire, sur la parcelle AM n°25, un nouveau complexe sportif en remplacement de l'existant, comprenant la création d'un nouveau gymnase avec vestiaires et d'une aire de stationnement perméable de 50 unités avec ombrières photovoltaïque sur la commune du Puy-en-Velay (Haute-Loire) ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de démolir/construire et déclaration loi sur l'eau, s'inscrit sur une surface de 24 195 m<sup>2</sup>, dont 4 743 m<sup>2</sup> d'emprise bâtie, 2 608 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs imperméables, 16 844 m<sup>2</sup> d'espaces végétalisés et qu'il prévoit pour cela les travaux suivants :

- le terrassement en février 2025,
- la construction du nouveau gymnase sur deux niveaux, avec :
  - au RDC : halle d'accueil, halle de sport, terrain multisports, salle de bloc et escalade, salle escrime, salle de danse, locaux techniques et stockages ;
  - au R+1 : gradins de 500 places, salle d'arts martiaux, vestiaires, buvette, terrasse extérieur ;
- la construction et la démolition des nouveaux vestiaires pour le terrain de foot ;
- la démolition du gymnase existant,
- la rénovation du terrain de base-ball ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 50 places pour véhicules légers avec ombrières photovoltaïques (de 216kWc en toiture), 20 stationnements pour deux roues et un emplacement autocar ;
- des ouvrages de rétention des eaux pluviales qui seront dimensionnés pour une pluie trentennale ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

**Considérant** que le projet, situé en zone U du PLU<sup>1</sup>, n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage pour que les travaux de terrassement aient lieu au mois de février afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la biodiversité, qu'un écologue interviendra pour vérifier l'éventuelle présence d'espèces protégées et mettre en place les mesures nécessaires pour limiter les incidences éventuelles ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- de l'énergie, le projet sera raccordé au réseau de chaleur urbain, et sera conçu pour atteindre la démarche HQE label excellent , le niveau E4C1 du label E+C- , l'emploi de matériaux bas carbone, la récupération des eaux pluviales
- du trafic, le dossier indique l'impact du projet est faible, l'usage du site étant peu modifié par rapport à la situation actuelle ;
- des déblais (estimés à 11710 m<sup>3</sup>) et remblais, le projet prévoit de réemployer une partie des déchets inertes de démolition comme couche de forme avec un appoint en matériau naturel ; les excédents (limon graveleux et graves basaltiques) seront évacués vers un exutoire conforme ; les déchets
- du paysage :
  - le projet, situé au sein du site inscrit « Région du Puy-Polignac » , sera soumis à l'avis de l'ABF et qu'une insertion paysagère est jointe au dossier ;
  - le projet prévoit la suppression de 19 mètres linéaires (ml) de haies, le maintien de 238 ml, la création de 41 ml seront créés et la plantation de 34 arbres ;

**Rappelant** que le risque de présence éventuelle d'amiante doit être pris en compte selon les articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique, R4412.97 à 97-6 CT, ainsi que de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2019, lors des travaux de démolition et de rénovation d'un bâtiment existant ;

**Rappelant** que l'ambrosie à feuille d'armoise a été détectée sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à sa non dispersion sur le site notamment lors de la phase de terrassement

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction du nouveau complexe sportif de Guitard pour le lycée Charles et Adrien Dupuy, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5219, présenté par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, concernant la commune du Puy-en-Velay (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

---

<sup>1</sup> Dernière procédure approuvée le 11/3/2024

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03